

## PROCES-VERBAL n° 4

### COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

---

**Réunion du : 29 novembre 2018**

à : LORIENT ó Siège du District de Football du Morbihan ó 45 rue de Verdun

---

**Présidence** : M. Philippe JAILLET

---

**Présents** : MM. Michel CARIO ó Michel PASCO ó Joël LE BOT ó Michel LEMAITRE - Jean Pierre ECORCHARD

---

**APPEL** de SÉNÉ FC d'une décision de la Commission Sportive en date du 25 octobre 2018

Match du 15/10/2018

VANNES PPS 2	/	SÉNÉ FC 4		
Seniors -	Division	4	Groupe	J

**Motif** : Match donné perdu par pénalité à SÉNÉ FC, le joueur Charles PARIS n'étant pas qualifié pour la rencontre en rubrique, ayant évolué en U19 ó R2 Brassage Ligue, lors de la dernière rencontre de celle-ci qui n'avait pas de match le 13/10

---

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., copie de cet appel a été communiqué le 16/11/2018 à VANNES PPS

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- Mme Céline LEMETAYER (licence 2547210285) et M. Christophe SCHNEIDER (licence 2319903768) respectivement secrétaire et dirigeant de SÉNÉ FC
- Mme Nadine LE MENACH (licence 2547925508) et M. Johnny DEDISSE (licence 2237726194) dirigeants de VANNES PPS

Noté l'absence excusée de :

- M. André NIO, Président de la Commission Sportive

Considérant que SÉNÉ FC conteste la décision rendue le 25/10 par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan :

match perdu par pénalité pour avoir fait participer à la rencontre contre VANNES PPS un joueur non qualifié

Considérant que le club de SÉNÉ FC fait valoir que sur le fond :

- ✓ leur joueur était bien qualifié pour prendre part à la rencontre ayant disputé le dimanche précédent 7/10 la rencontre de championnat contre LE COURS USP 2 en D4
- ✓ que sa participation à la rencontre de U19 R2 (Brassage Ligue) du 22/09 n'était donc pas à prendre en considération.
- ✓ Que la feuille de match du 14/10 de D 4 ne semble pas avoir été contrôlée (ne figure pas dans la liste des feuilles énoncées dans le PV de décision de la Commission Sportive)
- ✓ Que la réclamation portée comme réserve technique sur la qualification des joueurs de SÉNÉ FC n'a été posée qu'à l'issue de la rencontre et ne pouvait être recevable en dehors de la confirmation de celles-ci

Par ces motifs, la commission :

- ✓ après contrôle de la feuille de match LE COURS USP 2 du 7 octobre en D4 et noté la participation à celle-ci du joueur Charles PARIS
- ✓ considérant que la notification faite par la commission sportive suite à leur traitement de ce dossier comporte une anomalie dans l'attribution des points (transformation de la confirmation des réserves en réclamation d'après match) :
  - VANNES PPS 2                    3 buts                    3 points
  - SÉNÉ FC 4                        0 but                        - 1 point

**INFIRME** la DÉCISION de la Commission Sportive et **DÉCIDE** :

de rétablir le résultat acquis sur le terrain, aucune infraction n'étant à retenir à l'encontre de SÉNÉ FC 4

- VANNES PPS 2                    0 but                    0 point
- SÉNÉ FC 4                        2 buts                    3 points

**ANNULE** la décision de la commission sportive demandant au FC SÉNÉ de rembourser le droit de confirmation des réserves à VANNES PPS : rétablissement des droits de confirmation à charge de VANNES PPS

Conformément aux dispositions de l'article 94 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure (100 €) ne seront pas perçus en raison d'une erreur administrative du District

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3<sup>ème</sup> instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF.

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).

**Le secrétaire de la Commission**  
**Michel CARIO**

**Le Président de la Commission**  
**Philippe JAILLET**